DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

DECISION N°2023.01234

TERRAINS LOCATIFS FAMILIAUX ET AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - AVENANTS N°1 AUX MARCHÉS 2022DCAF382 ET 2022DCAF383 - FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BLOCS PIÈCE SÉJOUR ET SANITAIRES POUR TERRAINS LOCATIFS – ROCHE-LA-MOLIÈRE ET SAINT-CHAMOND

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-8,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'un marché de fourniture à prix unitaires n°2022DCAF382 a été conclu avec l'entreprise OSSABOIS, sise 8 rue de l'Industrie, 42510 Balbigny, relatif au lot n°1 « Fourniture et mise en œuvre de blocs pièces de séjour et sanitaires pour terrains locatifs », pour un montant estimatif de 830 800,98 € HT, soit 996 961,18 € TTC,

CONSIDERANT qu'un marché de fourniture à prix unitaires n°2022DCAF338 a été conclu avec l'entreprise FRANCIOLI, sise ZA de la Barre, 01480 Chaleins, relatif au lot n°2 « Fourniture et mise en œuvre de blocs sanitaires pour aire d'accueil », pour un montant estimatif de 220 962,00 € HT, soit 265 154,40 € TTC,

CONSIDERANT que la procédure utilisée pour passer ces marchés est une procédure formalisée avec négociation, conformément aux dispositions de l'article L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-21 à R 2161-23 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation de 6 terrains locatifs et 5 places d'accueil à Roche-la-Molière n'ont pas démarré en raison de demandes d'instructions complémentaires de l'Etat,

CONSIDERANT que le délai initial des marchés de 7 mois ne pourra pas de ce fait être respecté,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les délais de ces deux marchés de 12 mois afin de permettre la réalisation des travaux à Roche-la-Molière,

CONSIDERANT qu'une négociation a été engagée avec le titulaire du marché n°2022DCAF382 entre le 24 octobre 2023 et le 10 novembre 2023 afin d'échanger sur l'incidence financière résultant de cette prolongation de délai d'une année pour le lot n°1,

CONSIDERANT que des prestations supplémentaires sont également à prévoir pour le bon fonctionnement des blocs pièces de séjour et sanitaires, et notamment la pose de 2 prises caravanes supplémentaires par blocs, de raccord d'évacuation au réseau par bloc, et de câbles de terre pour mise à la terre par bloc, pour le lot n°1,

RECU EN PREFECTURE

Le 06 décembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231031-C2023012341

Date de mise en ligne : 06 décembre 2023

CONSIDERANT que ces modifications imposent la passation d'un avenant n°1 aux marchés 2022DCAF382 et 2022DCAF383,

DECIDE

ARTICLE 1
Un avenant n°1 au marché 2022DCAF382 est conclu avec l'entreprise OSSABOIS, sise 8 rue de l'Industrie, 42510 Balbigny, afin de prolonger le délai de 12 mois, l'incidence financière de l'immobilisation des 6 modules destinés à Roche-la-Molière d'un montant de 3 480,00 € HT, soit 4 176,00 € TTC et de valider les travaux supplémentaires pour un montant de 17 637,50 € HT, soit 21 165,00 € TTC.

ARTICLE 2
Un avenant n°1 au marché 2022DCAF383 est conclu avec FRANCIOLI, sise ZA de la Barre, 01480 Chaleins, afin de de prolonger le délai du marché de 12 mois.

ARTICLE 3
La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 et suivant de l'opération n°278, Aires des gens du voyage, destination sédentarisation Aires d'accueil des gens du voyage, article 2313.

ARTICLE 4
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/12/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,

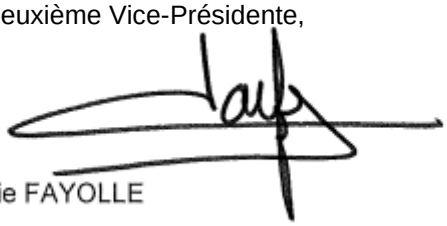

Sylvie FAYOLLE